



DECISION

Portant annulation de la Décision n°002/MFPTSSIP/CAB/SG/DCEPS/DTPS du 22 décembre 2003, modifiant et complétant les dispositions de la Décision n°001/MFPTSSIP/CAB/SG/DCEPS/DTPS du 03 novembre 2003, portant désignation des Organisations Syndicales des Travailleurs les plus représentatives en République Centrafricaine

LA MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA PROTECTION SOCIALE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu La Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;

Vu La Loi n°09.004 du 29 Janvier 2009, portant Code du Travail de la République Centrafricaine ;

Vu Le Décret n°16.218 du 30 Mars 2016 portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;

Vu Le Décret n°17.450 du 24 Décembre 2017, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°16.301 du 28 Juillet 2016, portant adoption du Cadre Organique de l'Administration Centrafricaine ;

Vu le Décret n°22.040 du 07 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°22.041 du 09 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;

Vu Le Décret n°18.160 du 21 Juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Protection Sociale et de la Formation Professionnelle et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la requête de certaines organisations syndicales en date du 29 juin 2022

Sur proposition du Directeur de Cabinet

DECIDE

Article 1^{er} : Les dispositions de la Décision n°002/MFPTSSIP/CAB/SG/DGEPS/DTPS du 22 décembre 2003, modifiant et complétant les dispositions de la Décision n°001//MFPTSSIP/CAB/SG/DGEPS/DTPS du 03 novembre 2003, portant désignation des Organisations Syndicales des Travailleurs les plus représentatives en République Centrafricaine sont annulées.

Article 2 : En attendant l'aboutissement du processus de détermination des Organisations Syndicales des Travailleurs les plus représentatives, il sera mis en place un Comité Tripartite National de suivi de l'ensemble des activités tripartites.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 15 JUIL 2022.



Annie Michelle MOUANGA